



Actualité premier trimestre 2012 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Retenue à la source sur les dividendes de source française versés à des OPCVM étrangers : non-conformité à la réglementation communautaire (oui)

[\(CJUE 10 mai 2012 aff. C-338/11 à C-347/11, Santander SA ; Revue de droit fiscal n°20 17 mai 2012, pp. 3 et 9\)](#)

Saisie d'une question préjudicielle par le tribunal administratif de Montreuil, la CJUE a jugé que les articles 63 et 65 du TFUE (liberté de circulation des capitaux) s'opposent la réglementation française qui prévoit l'imposition, au moyen d'une retenue à la source, des dividendes d'origine nationale lorsqu'ils sont perçus par des OPCVM résidents d'un autre état, alors que de tels dividendes sont exonérés d'impôt dans le chef des OPCVM résidents de France.

Retenue à la source sur les dividendes de source française versés à des sociétés non résidentes exonérées ou déficitaires : conformité à la réglementation communautaire (oui)

[\(CE 9 mai 2012 n°342221, plén., Sté GBL Energy ; Revue de droit fiscal n°20 17 mai 2012, p. 9\)](#)

Le Conseil d'Etat rejette l'argumentation d'une société non résidente qui soutenait que les dispositions de l'article 119 bis 2 du CGI seraient contraires à la liberté de circulation des capitaux dès lors qu'elles soumettent à la retenue à la source les dividendes reçus par une société non-résidente établie dans un autre état membre de l'Union européenne et ne relevant pas du régime des sociétés mères et que cette retenue ne peut être imputée sur un impôt dans son état de résidence dans la mesure où elle est exonérée ou est en situation déficitaire alors que ces dividendes ne sont pas soumis à l'impôt si, placée dans une situation identique, la société qui les reçoit est établie en France.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juin 2012 »](#)